

- valeur nominale des titres :
- 5.000 francs cfa
- 50.000 francs cfa.

Art. 3. — Les titres d'emprunt remis aux attributaires en échange de certificats échus pendant une même année calendaire auront tous même date de jouissance, soit le 1er décembre de l'année considérée.

Art. 4. — Au cas où le montant du certificat ne correspondrait pas à un multiple de 5.000 francs cfa, l'attributaire pourra, soit compléter sa souscription en versant en espèces la différence entre le montant du certificat et le multiple supérieur le plus proche, soit demander le remboursement de la différence entre le montant du certificat et le multiple le plus proche, sans préjudice de l'observation de la proportion définie à l'article 23 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971.

Art. 5. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 16 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-165 du 16 août 1977 portant institution de la commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement rural ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu le décret n° 42 du 5 mars 1975 portant organisation et définition des ministères du développement et de l'aménagement rural ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé une commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires présentés par le service de la législation agro-foncière.

La commission sera consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux. Elle participera à tous les travaux devant conduire à l'élaboration et à l'application d'un code rural togolais.

Art. 3. — Les membres de la commission se réuniront en sessions ordinaires sur la convocation du directeur de la législation agro-foncière et en sessions extraordinaires, sur la demande du gouvernement. Dans les deux cas, les membres discuteront des problèmes qui leur seront soumis et donneront un avis motivé.

Art. 4. — Le président de la République peut dans certains cas qu'il juge particulièrement importants ou graves, demander à la commission de procéder à une enquête sur les lieux.

La commission interministérielle établit un rapport écrit après avoir été sur le terrain.

Art. 5. — La commission interministérielle de la réforme foncière est composée comme suit :

- 3 représentants du ministère de l'aménagement rural
- 3 représentants du ministère de la justice

- 3 représentants du ministère des T.P.
- 3 représentants du ministère du développement rural
- 3 représentants du ministère des finances et de l'économie
- 3 représentants du ministère du plan
- Le conseiller juridique du gouvernement
- Le directeur de la B.T.D.
- Le directeur de la C.N.C.A.
- Le directeur de la SORAD maritime.

Art. 6. — Chaque ministre dresse une liste nominative des représentants de son département.

Art. 7. — Le directeur de la législation agro-foncière et son conseiller technique sont d'office membres de la commission dont le directeur assure le secrétariat permanent

Art. 8. — Le président de la commission est désigné par le ministre de l'aménagement rural. Il préside les séances de la commission et peut se faire représenter par un autre membre de commission.

Art. 9. — Les ministres de l'aménagement rural, du développement rural, du plan, des finances, de la justice et des travaux publics, des mines et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, 16 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 77-166 du 16 août 1977 portant création d'une commission nationale de la réforme administrative.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé une commission nationale de la réforme administrative.

Cette commission est chargée d'étudier et de proposer au gouvernement une réforme de l'ensemble des services administratifs et para-administratifs et notamment de :

— codifier les textes administratifs et proposer une modification des méthodes et organisation de travail.

— réformer l'administration centrale en restructurant les départements ministériels sur une base plus rationnelle : harmoniser leurs organigrammes, répartir les tâches d'une manière plus fonctionnelle.

— réformer l'administration régionale de manière à mettre fin au déséquilibre régional.

— réformer la fonction publique en élaborant ou en révisant les textes qui régissent les diverses catégories de personnels.

— réformer l'ensemble des organismes parapublics dans le souci d'une meilleure rentabilité et d'une plus grande satisfaction des besoins collectifs.

Art. 2. — La commission de réforme administrative est composée ainsi qu'il suit :

**Président**

— Le ministre du plan, et du développement industriel et de la réforme administrative ou son représentant

**Membres**

— Le ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ou son représentant

— Le ministre des affaires étrangères et de la coopération ou son représentant

— Le ministre de l'aménagement rural ou son représentant

— Le ministre de l'information ou son représentant

— Le ministre des finances et de l'économie ou son représentant

— Le ministre de l'intérieur ou son représentant

— Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ou son représentant

— Le ministre de la jeunesse, de la culture et des sports ou son représentant

— Le ministre du commerce et des transports ou son représentant

— Le ministre de la justice, du travail et de la fonction publique ou son représentant

— Le ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des postes et télécommunications ou son représentant

— Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ou son représentant

— Le ministre du développement rural ou son représentant

— Le secrétaire d'Etat chargé des affaires sociales et de la promotion féminine ou son représentant

— D'une représentation de la C.N.T.T qui sera définie par arrêté.

— De l'inspecteur général d'Etat.

Art. 3. — Lors de l'élaboration des projets concernant un ministère déterminé ou les organismes paradministratifs qui en dépendent, le ministre concerné désigne en outre deux fonctionnaires de son département pour compléter la commission.

Art. 4. — Il est créé au ministère du plan, du développement industriel et de la réforme administrative un bureau d'organisation et méthode chargé d'assurer le secrétariat de la commission. Son organisation et ses attributions seront ultérieurement définies par arrêté.

Art. 5. — La commission de réforme administrative se réunit à l'initiative de son président. Elle peut décider de recueillir l'avis de telles personnes qu'elle estime compétentes

Elle donne des avis à la majorité relative de ses membres présents. Les membres dont l'avis n'a pas été suivi peuvent s'ils l'estiment nécessaire, faire part de leurs réserves dans le procès-verbal de séance.

Art. 6. — Le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 16 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**Approbation de compte administratif, de budget additionnel et de budgets primitifs**

Décret n° 77-155 du 16-8-77 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente trois millions six cent quatre vingt dix sept mille trois cent seize francs (33.697.316 francs);

En dépenses à la somme de vingt et un millions cinquante neuf mille deux cent soixante six francs (21.059.266 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de douze millions six cent trente huit mille cinquante francs (12.638.050 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à cinq millions trois cent soixante un mille cent soixante trois francs (5.361.163 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-156 du 16-8-77 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions sept cent quarante cinq mille quatre cent quatre vingt treize francs (12.745.493 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-157 du 16-8-77 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions quatre vingt treize mille huit cents francs (27.093.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-158 du 16-8-77 — Le budget primitif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante dix huit millions quatre vingt quinze mille cent quarante neuf francs (78.095.149 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-159 du 16-8-77 — Le budget primitif exercice 1977 de la circonscription de Tsévi est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions quatre cent cinquante quatre mille francs (32.454.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.